

Séance du Conseil communal du 07-09-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, MULAS Alexis, DE MOL Bastien,
Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: OGIERS-BOI Luigina, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, DUBOIS Pascal,
LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juillet 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juillet 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 juillet 2023.

Objet: CP/ Adhésion à la centrale d'achat IBZ-ADIB -ELECT-E-2021 (poste 2) de l'Etat fédéral et de la Région wallonne - Equipement et utilisation du logiciel d'aide au dépouillement PATSY lors des élections locales du 13 octobre 2024.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2,6° et 7° et 47 (marchés conjoints) de la de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-4 (compétences Collège communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L 1311-5 dudit Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2023 relative aux équipements des bureaux de

dépouillement et au logiciel PATSY lors des élections du 13 octobre 2024;

Considérant le courrier du SPW-Intérieur et Action sociale du 18 juillet 2023 relatif aux équipements des bureaux de dépouillement et au logiciel PATSY lors des élections du 13 octobre 2024;

Considérant que l'achat et la location de matériel auprès de CIVADIS sont organisés dans le cadre du marché public conjoint lancé par l'État fédéral et la Wallonie référencé IBZ-ADIB-ELECT-E-2021 et dont le poste 2 est une centrale d'achat de biens et services;

Considérant que dans ledit courrier le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, invite les Communes à adhérer au marché conjoint passé par l'Etat fédéral et la Région wallonne et à transmettre cette décision d'intention au plus tard le 21 août 2023, via un formulaire "Guichet unique" des Pouvoirs locaux à compléter;

Considérant l'envoi dans le délai précité du formulaire "Guichet unique" des Pouvoirs locaux;

Considérant que chaque bureau de dépouillement devra notamment être équipé de 2 PC dont le prix est estimé à environ 1.134,56 Eur TVAC/pièce, en achat, et à 700 Eur TVAC/pièce en location;

Considérant qu'un subside de la Région wallonne de 500 Eur par bureau de dépouillement est prévu;

Considérant que ce matériel pourrait (en achat) également être utilisé pour les élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (les conditions du marché), n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet manifestement inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que des crédits devront être prévus, soit au service ordinaire du budget en cas de location du matériel, soit au service extraordinaire du budget en cas d'acquisition.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au marché public conjoint lancé par l'État fédéral et la Wallonie référencé IBZ-ADIB-ELECT-E-2021 et dont le poste 2 est une centrale d'achat de biens et services, permettant de disposer, auprès de CIVADIS, d'équipements des bureaux de dépouillement et du logiciel PATSY lors des élections de 2024;

Art. 2 : de transmettre cette décision par courrier (et par mail à l'adresse elections@spw.wallonie.be) au SPW - Intérieur et Action sociale - Département des politiques publiques locales - Direction de la Prospective, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes;

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 89§1,2° (« services sociaux et autres services spécifiques », codes CPV repris à l'annexe III de la loi, jusque 750.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants

(dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 20 juillet 2023 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale: adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1.879 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1.879, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans);

Considérant que le marché porte sur des « services sociaux et autres services spécifiques » repris à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 précitée, sous le code CPV "751220000-7 services administratifs de la santé";

Considérant que le marché conjoint en cours (2020 - 4 ans) se termine le 31 décembre 2023;

Considérant que le marché est estimé, globalement sur 4 années, à environ 49.101,22 Eur TVAC 0% - sur base du marché en cours, d'une indexation de 9% des prix unitaires et d'une diminution du nombre de prestations avec l'application depuis début 2023 de la législation relative à l'absence d'une journée de travail sans certificat médical - répartis comme suit :

- environ 29.913,96 Eur TVAC 0% en ce qui concerne l'Administration communale;

- environ 19.187,23 Eur TVAC 0% en ce qui concerne le CPAS;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 01 août 2023 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant, les crédits prévus aux articles 131/12314 intitulé "paiements des prestations du service médical du travail" (8.000 Eur) et 050/11702 intitulé "cotisations aux services de contrôle médical" (23.000 Eur) au service ordinaire du budget communal 2023 et à prévoir entre 2024 et 2027;

Considérant que les dépenses de ce marché seront imputées en fonction des crédits ordinaires disponibles au budget communal des exercices 2024 à 2027.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel de service de contrôle médical des travailleurs employés par l'Administration communale et par le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 4 ans), au montant estimatif global de 49.101,22 Eur TVAC 0%;

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes en tant que Pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.879;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus aux articles 131/12314 intitulé "paiements des prestations du service médical du travail" (8.000 Eur) et 050/11702 intitulé "cotisations aux services de contrôle médical" (23.000 Eur) au service ordinaire du budget communal 2023 et à prévoir entre 2024 et 2027;

Art. 7 : d'engager les dépenses en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budget 2024 à 2027;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de services portant sur une mission d'auteur de projet chargé de l'étude et des travaux de rénovation au bâtiment sis rue Saint-Jean n° 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (140.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1894, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de services portant sur une mission d'auteur de projet chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de rénovation au bâtiment sis rue Saint-Jean n° 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire);

Considérant que cette démolition implique l'intervention obligatoire d'un architecte, dans le cadre notamment de l'obtention d'un permis d'urbanisme;

Considérant que ce type de services est repris sous le code CPV 71200000-0 "services d'architecture";

Considérant que le marché est estimé à environ 50.000,00 Eur HTVA (60.500,00 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation fournie par le Service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 11 août 2023 et reçu le 23 août 2023) requis, en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2023 comme suit:

- en dépenses : 605.000 € à l'article 835/72360 "Plan cigogne - Rénovation Marbouilles"

- en recettes : 248.050 € à l'article 835/68351 "Subside de l'ONE - Plan cigogne - Rénovation Marbouilles" et 356.950 € à l'article 835/96151 "Emprunt - Plan cigogne - Rénovation Marbouilles".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de services portant sur une mission d'auteur de projet chargé de l'étude et de la surveillance des travaux de rénovation au bâtiment sis rue Saint-Jean n° 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire), au montant estimatif de 50.000,00 Eur HTVA (60.500,00 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1894;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n° 2 au service extraordinaire du budget 2023 comme suit:

- en dépenses : 605.000 € à l'article 835/72360 "Plan cigogne - Rénovation Marbouilles"

- en recettes : 248.050 € à l'article 835/68351 "Subside de l'ONE - Plan cigogne - Rénovation Marbouilles" et 356.950 € à l'article 835/96151 "Emprunt - Plan cigogne - Rénovation Marbouilles";

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, fait part d'une problématique inquiétante selon lui, à savoir le fonctionnement des milieux d'accueil "Les Marbouilles" à Cour-sur-Heure et "Les Petites Abeilles" à Marbaix-la-Tour et ce, malgré les rapports défavorables du service incendie établis en 2020.

Au vu de la responsabilité du Bourgmestre en la matière, Monsieur Escoyez lui demande s'il a délivré une autorisation formelle quant à la continuité de ces services d'accueil en toute connaissance des rapports susvisés.

Monsieur Yves Binon, Bourgmestre, précise que les rapports ne sont pas défavorables, mais qu'il s'agit d'un avis du service incendie sur les aménagements conseillés en matière de conformité des milieux d'accueil. Certains aménagements ont d'ailleurs été effectués depuis la réception de ces rapports, notamment la création de sorties de secours supplémentaires. Monsieur le Bourgmestre précise également qu'il n'y a aucun danger pour les enfants.

Monsieur Yves Escoyez ne partage pas l'avis du Bourgmestre et répond qu'au vu des rapports établis, il est urgent de mettre en conformité les bâtiments pour la sécurité des enfants et se satisfait dès lors du vote du point précédent.

Objet: TDN/ Remplacement de 339 points d'éclairage public en 2023. Accord sur le projet (phase 5).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du

Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 162.235 € TVAC ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892,39 € TVAC ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 4 de remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022 pour un coût de 105.444,66 € TVAC ;

Considérant l'offre reçue d'ORES du 25 juillet 2023 pour le remplacement de 339 points d'éclairage public (phase 5), au montant estimé de 112.522,49 € TVAC à charge à la commune ;

Considérant que les crédits sont prévues au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20230020.2023 "Remplacement éclairage public par du LED (AGW 2023)"

- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20230020.2023 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED (AGW 2023)"

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 27 juillet 2023) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 31 juillet 2023.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 339 points d'éclairage public OCP, suivant la liste et les plans remis par ORES, au montant estimé de 112.522,49 € TVAC ;

Art. 2 : d'utiliser les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554:20230020.2023 "Remplacement éclairage public par du LED (AGW 2023)"

- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151:20230020.2023 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED (AGW 2023)"

Art. 3 : de ne pas opter pour le financement proposé par ORES ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ;

Art. 5 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Objet: DJ/ Travaux d'aménagement des chemins agricoles « de Florennes » à Nalinnes et du « Trou à Flochère » à Marbaix-la-Tour. Approbation du projet.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);
Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil communal décide de s'affilier à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;
Vu la délibération du 30 mars 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention pour mission particulière avec l'INASEP pour les chemins agricoles « de Florennes » à Nalinnes et du « Trou à Flochère » à Marbaix-la-Tour ;
Considérant le cahier spécial des charges n°VEG-23-5186 établi par l'INASEP ;
Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux en vue de procéder aux travaux d'aménagements des chemins agricoles « de Florennes » à Nalinnes et du « Trou à Flochère » à Marbaix-la-Tour ;
Considérant l'estimatif des travaux d'aménagements des 2 chemins agricoles au montant total de 319.440 € TVAC (264.000,00 € HTVA) ;
Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000 € HTVA ;
Considérant que celui-ci a été demandé le 24/08/2023 et a été reçu le jour même ;
Considérant que le projet existant sous le numéro 20230013 est inscrit au budget extraordinaire 2023 :
- en dépenses (Art. 421/73360.2023) "honoraires aménagement chemins agricoles"-30.000 € ;
- en dépenses (Art. 421/73160.2023) "aménagement chemins agricoles"- 350.000 € ;
- en recettes (Art.421/66451.2023) "subside aménagement chemins agricoles"- 211.000 € ;
- en recettes (Art.421/96151.2023) "emprunt aménagement chemins agricoles"-169.000 € ;
Considérant que les subsides de la Région wallonne sont sollicités dans le cadre de ce projet ;

Par 4 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : De marquer son accord sur les travaux d'aménagements des 2 chemins agricoles au montant total de 319.440 € TVAC (264.000,00 € HTVA) hors mission confiée à l'INASEP, à soumettre au Ministère subsidiant de la Région wallonne ;

Art. 2 : D'approuver les termes du cahier spécial des charges ;

Art. 3 : De solliciter les subsides de la Région wallonne ;

Art. 4 : D'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Dans le cadre de la réfection des chemins agricoles chemin de Florennes à Nalinnes et Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour, une pétition a été rédigée, laquelle a obtenu 231 signatures en 48 heures. Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, se fait porte-parole de cette pétition en séance et en fait la lecture.

Les aménagements projetés étant l'asphaltage de ces chemins, les signataires de cette pétition sollicitent que le point soit ajourné afin de repenser le dossier et choisir une solution plus respectueuse de l'environnement et expressément conçue aux convois agricoles et la mobilité douce. Un exemple

d'aménagement proposé serait la conception d'une voie bi-bande.

Monsieur le Bourgmestre Yves Binon répond que budgétairement, la création d'une voie bi-bande est une solution beaucoup plus onéreuse que l'asphaltage, que les finances communales ne peuvent pas se permettre. Il précise qu'il est prévu de placer un panneau spécifique afin de réserver l'accès aux convois agricoles, aux piétons et aux cyclistes.

Les Conseillers communaux de la minorité contestent la réponse de Monsieur le Bourgmestre :

- le placement d'un tel panneau n'empêchera pas le passage des véhicules autres que les convois agricoles sur ces chemins, et l'asphaltage va au contraire les inciter à s'y engager
- l'asphaltage de ces chemins est contraire aux objectifs du SDT

Monsieur Grégory Coulon, Conseiller communal de la majorité, vote contre ce point. Il se justifie par le fait qu'il ne s'agit pas d'un vote contre son parti mais que cette décision va à l'encontre de ses convictions personnelles.

Objet: ED/ Souscription de parts financières E dans le capital de l'intercommunale Igretec. Travaux d'égouttage : rue du Point d'Arrêt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés rue du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure (Beignée) ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante :

« La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 42% en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 42%

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage.

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 295.842,94 € et approuvé par le Conseil communal ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Considérant qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal, majoré de 3%, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: de souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 124.253,94 € correspondant à la quote-part financière des travaux d'égouttage situés à la rue du Point d'Arrêt à Ham-sur-Heure (Beignée).

Art. 2 : de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2024 à concurrence de 6.212,70 €.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 13 juillet 2023 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2023.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

Objet: ED/ Octroi de subvention en numéraire à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure pour l'exercice 2023. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a introduit, par lettre du 27 juin 2023, une demande de subvention communale destinée à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ASBL de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'ASBL Laïcité Sambre et Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros relatif au subside à allouer à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 79090/33201 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 2.500,00 euros à l'ASBL Laïcité Sambre et Heure, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de maintenir l'équilibre budgétaire dans le courant de l'exercice 2023.

Art. 3 : de liquider la dépense à l'aide du crédit de 2.500,00 euros inscrit à l'article 79090/33201 "Subside à "Sambre & Heure" du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Octroi d'une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt en vue de l'installation de cinémomètres sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L3331-1 à 8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 décembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt en vue de l'installation de cinémomètres sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la volonté du Collège de zone et celle du Collège communal d'adopter les mesures nécessaires en vue d'améliorer la prévention routière ;

Considérant que ces mesures consistent notamment en l'installation de cinémomètres destinés à réguler la vitesse des usagers de la route ;

Considérant que la problématique de régulation de la vitesse se doit d'être solutionnée en priorité sur deux endroits : le premier au niveau la rue Baudouin Leprince entre Beignée et Jamioulx et le second au niveau du chemin des Trois Arbres à Marbaix-la-Tour ;

Considérant que la Zone de Police locale Germinalt a adhérer à la Centrale d'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le Réseau Wallon, dont l'adjudicateur est l'entreprise JACOBS ;

Considérant les devis initialement transmis par la zone de police, lesquels s'élevaient aux montants suivants :

- cinémomètre fixe au chemin des 3 arbres : 46.875,75 euros TVAC

- radar tronçon à la rue Baudouin Leprince : 71.089,74 euros TVAC (hors entretien)

Considérant que le financement des cinémomètres par l'Administration communale, par le biais d'une subvention en numéraire accordée à la Zone de Police, a été approuvé par le Conseil communal en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que depuis la première offre rendue en décembre 2022, il est apparu plus opportun de placer un radar tronçon au chemin des 3 arbres au lieu d'un cinémomètre fixe ;

Considérant que le montant du devis concernant le placement de ce radar tronçon s'élève à 87.007,95 euros TVAC (hors entretien) ;

Considérant que le montant du devis initial concernant le placement d'un radar tronçon à la rue Baudouin

Leprince reste inchangé ;

Considérant le montant total de ces deux investissements, de 158.097,69 euros TVAC

Considérant les crédits prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 330/63551:20230025.2023 "Subside en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres" ;

- en recette, 150.000 € à l'article 330/96151:202300.202325 "Emprunt pour octroi subv. en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres" ;

Considérant que les crédits devront être revus à la hausse en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, la sécurité routière des usagers de la route sur le territoire communal ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier le 18 août 2023;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier reçu en date du 25 août 2023;

Sur proposition du Collège communal,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt, ci-après dénommée le bénéficiaire, afin de financer à 100% la dépense conditionnée en article 2. Toutefois, la subvention totale maximale ne pourra excéder 160.000 € TVAC .

Art. 2 : le bénéficiaire utilisera exclusivement la subvention pour financer l'achat et le placement de cinémomètres au chemin des Trois Arbres et à la rue Baudouin Leprince.

Art. 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira copie des factures justificatives, à l'issue des travaux.

Art. 4 : la dépense sera engagée au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 330/63551:20230025.2023 "Subside en numéraire à la ZP pour placement cinémomètres";

Art. 5 : la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6 : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire de la subvention.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 9 : la présente délibération annule et remplace la décision du Conseil communal du 29 décembre 2022 relative à l'octroi d'une subvention en numéraire à la Zone de Police locale Germinalt en vue de l'installation de cinémomètres sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Monsieur Bastien De Mol, Conseiller communal, se demande en quoi le placement d'un radar tronçon au chemin des Trois Arbres apparaît plus opportun à ce jour qu'en décembre dernier, d'autant plus que

l'investissement par rapport au placement d'un radar fixe est plus important d'environ 40.000 euros, que l'entretien devra être effectué de manière plus régulière, et qu'il convient également de s'interroger sur le stockage des données (deux photographies à la place d'une seule en plus des données de calcul).

Monsieur le Bourgmestre Yves Binon répond ce choix a été effectué pour davantage de résultats, après concertation avec la Zone de Police.

Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, déplore la déficience d'études préalables permettant de motiver le placement d'un tel dispositif. Il ajoute également que :

- la France abandonne actuellement l'idée des radars tronçon car des études ont démontré qu'ils s'avéraient moins efficaces que les radars fixes
- il aurait été préférable d'attendre le placement du radar tronçon à la rue Baudouin Leprince afin de se rendre compte si un tel dispositif était réellement efficace
- le projet d'asphaltage du chemin agricole Trou à Flochère à Marbaix-la-Tour, voté en séance de ce jour, va probablement réduire la circulation au chemin des Trois Arbres, ce qui amène à s'interroger sur la nécessité d'un tel dispositif à cet endroit.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2022 transmis par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant que les pièces justificatives ne sont pas complètes (dans aucun domaine), calcul des couts par moyenne des dépenses sur 12 mois;

Considérant la non présence du PV de délibération du Conseil de Fabrique;

Considérant l'envoi simultané en date du 21 avril 2023 du compte de l'exercice 2022, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant que l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église n'ayant reçu aucune pièce justificative pour la vérification du compte de la F.E., n'a pas délibéré;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en plusieurs articles, les montants effectivement

encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant que le résultat du compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure n'est pas correctement estimé : le boni du compte précédent (2021) n'a pas été inscrit correctement inscrit en R19, lequel s'élève à 18.053,50 € ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la fabrique tel que :

R19 : + 18.053,50 €

Le boni du compte 2022 s'élève donc après réformation à 11.211,07 €.

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : Le compte de l'exercice 2022 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure est réformé aux chiffres suivants :

Modifications :

R19 : + 18.053,50

Le compte 2022 présente en définitive les montants suivants :

Recettes ordinaires totales	6.607,01 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	3.542,95 €
Recettes extraordinaires totales	18.108,40 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.108,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.229,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.275,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
Recettes totales	24.715,41 €
Dépenses totales	13.504,34 €
Résultat comptable	11.211,07 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: LL/ISPPC - Assemblée générale extraordinaire du jeudi 21 septembre 2023, à 18 heures, à l'auditoire De Cooman, Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny-le-Tilleul. Approbation de l'ordre du jour.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.S.P.P.C ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 21 septembre 2023, à 18h, par courrier daté du 07 août 2023 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ISPPC a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire suivant :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUMANI) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion;

c) Les rapports de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices

2. Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA.

4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA.

5. Décision de fusion Description du patrimoine transféré- Conditions du transfert

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC »).

b) description du patrimoine transféré

c) Conditions générales du transfert

6. Valeur d'échange- actions

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani »)

9. Dissolution sans liquidation- condition suspensive

10. Décharge des membres du conseil d'administration

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

12. Divers

Considérant qu'il convient donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.S.P.P.C ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ISPPC, du 21 septembre 2023 à 18h00, à savoir :

1. Examen des documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12 :28 du Code des Sociétés et des Associations

a) Examen du projet de fusion relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC (mise en œuvre du projet d'intégration HUmani) établi en exécution de l'article 12 :24 du CSA.

b) Comptes annuels des trois derniers exercices comptables de chacune des sociétés concernées par la fusion;

c) Les rapports de gestion de chacune des sociétés concernées par la fusion par absorption pour les trois derniers exercices

2. Rapport spécial du conseil d'administration relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :25 du CSA

3. Rapport spécial du commissaire relatif à l'absorption de l'AIHSHSN par l'ISPPC établi en exécution de l'article 12 :26 du CSA.

4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la fusion intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion, en application de l'article 12 :27 du CSA.

5. Décision de fusion Description du patrimoine transféré- Conditions du transfert

a) Approbation de la fusion par absorption de la société coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi

à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC »).

b) description du patrimoine transféré

c) Conditions générales du transfert

6. Valeur d'échange- actions

7. Délégation de pouvoir pour représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert, auprès de la société absorbante

8. Modification des statuts et notamment de la dénomination de la société (adoption de la dénomination « HUmani »)

9. Dissolution sans liquidation- condition suspensive

10. Décharge des membres du conseil d'administration

11. Nomination(s)/démission(s) d'administrateurs.

12. Divers.

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.S.P.P.C.

Objet: SG/Enseignement - Révision du taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines dans les écoles communales, à partir de l'année scolaire 2023 - 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26/06/2014 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le taux de participation financière des parents d'élèves dans les activités scolaires des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2014, notamment le prix des piscines à 2,50 € ;

Vu la délibération du 09/07/2020 par laquelle le Conseil communal décide - notamment - de fixer à 3 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020 ;

Vu les délibérations des 17/09/2020, 31/08/2021 et 18/08/2022 par lesquelles le Conseil communal décide d'approuver les conventions de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Vu la délibération du 18/08/2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer à 3,50 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir du 01/09/2020 ;

Vu la délibération du 24/08/2023 par laquelle le Collège communal propose de fixer à 5,50 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le cadre des cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que le coût moyen par élève est passé de 2,70 € pour l'année scolaire 2020 - 2021 à 2,74 € pour l'année scolaire 2021 - 2022 et passe à 3,23 € pour l'année scolaire 2022 - 2023 ;

Considérant le courriel daté du 13/06/2023 par lequel Promosport communique les prix des séances de natation avec un moniteur pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Maternel : (groupes de 21 enfants) par demi-heure, 71€ et 21€ pour le moniteur ;
- Primaire : (groupes de plus de 30 enfants) par demi-heure, 142 € et 21 € pour le moniteur ;

Considérant le souhait d'un apprentissage de la natation encore plus qualitatif, d'un meilleur encadrement et de passages de brevets ;

Considérant dès lors que le prix de revient des séances de natation passerait à +/- 4,77 € ;

Considérant que le taux de participation financière des parents d'élèves était fixé à 2,50 € pour les années scolaires 2014 - 2015 à 2019 - 2020, à 3 € pour l'année scolaire 2020 - 2021 et à 3,50€ pour l'année scolaire 2022-2023 et ce, afin de pouvoir couvrir la dépense ;

Considérant que ce point sera soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs prochaines séances ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de fixer à 5,50 € le taux de participation financière des parents d'élèves dans le prix des piscines organisées dans les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes à partir de l'année scolaire 2023 - 2024.

Art. 2 : de soumettre ce point à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs prochaines séances.

Art. 3 : de porter cette modification à la connaissance des parents d'élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes.

Marie-Astrid Attout-Berny, Echevine de l'Enseignement, explique que le point relatif à la révision des taux de participation financière des parents d'élèves en matière de frais de piscines n'a pas pu être abordé préalablement en Commission Paritaire Locale de l'Enseignement par manque de temps pour l'organisation de cette Commission.

Elle précise que le nouveau taux proposé ne couvre pas l'entièreté des coûts supportés par l'Administration communale en la matière.

Monsieur Alexis Mulas déplore de ne pas avoir de vue sur l'ensemble des frais réclamés aux parents. Il précise que les frais propres aux piscines ont fortement augmentés en 3 ans, que l'augmentation de ces frais peut s'avérer financièrement difficile à supporter pour certains ménages.

Madame Attout-Berny informe que l'estimation des frais scolaires et extra-scolaires pour l'année académique 2023-2024 sera abordée lors de la prochaine CoPaLoc.

Objet: SL/Vente de bois sur pieds 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code forestier;

Vu la délibération n°308.564 du 20 juillet 2023 par laquelle le Collège communal décide de participer à la vente de bois du 12 octobre 2023;

Considérant le descriptif des lots qui seront mis en vente à cette occasion;

Considérant le cahier des charges relatif à la vente de bois dans les forêts des administrations;

Considérant que le crédit relatif à cette vente de bois est prévu en recette au service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le descriptif des lots dressé par le Département de la Nature et des Forêts ainsi que les clauses générales et particulières du cahier des charges relatifs à la susdite vente.

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts.

Objet: SL/Nouveau régime d'aide aux communes en matière de bien-être animal. Modification du règlement de police.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal;

Vu la délibération n° 307.587 du 8 juin 2023 par laquelle le Collège communal décide :

1° de solliciter pour l'année 2023-2024 la subvention principale de 3.000 € afin de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants;

2° de solliciter la subvention supplémentaire de 2.000 € octroyée si la commune met en place des actions prévues dans l'arrêté du 3 septembre 2020;

3° de modifier le régalement communal en y intégrant :

- l'intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région wallonne;
- l'interdiction que des cirques avec des animaux s'installent sur le territoire communal;
- les infractions de troisièmes catégories en matière de bien-être animal;

Considérant que le dossier de demande de subsides doit être introduit auprès de la Région wallonne pour le 15 septembre au plus tard;

Considérant cependant qu'il n'est pas repris dans le règlement de police la réglementation relative au bien-être animal;

Considérant dès lors que ce règlement de police est en cours de révision et que le délai pour le faire approuver par le Conseil communal du 7 septembre est trop court;

Considérant cependant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre connaissance des nouveaux articles qui seront repris dans le règlement de police, à savoir :

Article 172 – Il est interdit, entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil, d'utiliser un robot tondeuse à tout endroit susceptible de constituer un habitat ou un milieu de vie pour le hérisson.

Article 255 – Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

- celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code;
- celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code;
- celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
- celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
- celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code;
- celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

- celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code;
- celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;
- celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code;
- celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
- celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
- celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 256 – L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe;
- b) une mutilation grave;
- c) une incapacité permanente;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Considérant dès lors que ce règlement de police pourra être approuvé lors du prochain Conseil communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des articles qui seront intégrés dans le règlement général de police.

Art. 2 : d'entériner le nouveau règlement communal lors du prochain Conseil communal.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

Monsieur Yves Escoyez, Conseiller communal, a pris connaissance du jugement rendu par le Juge de Paix en ce qui concerne l'affaire Bonduel, par lequel le Juge impose la fermeture du sentier.

Il est demandé quelle suite sera réservée à ce dossier.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une entrevue est prévue avec l'avocat en charge de ce dossier, mercredi 13/09/2023 à 16h30. Deux solutions sont à priori envisageables : soit introduire un recours à l'encontre du jugement, soit entamer une nouvelle procédure. Quoi qu'il en soit, le Collège est décidé à faire tout son possible pour ne pas fermer ce sentier.

Monsieur Escoyez avait fait part de l'état inquiétant du câblage au sein du secrétariat communal lors de la précédente séance du Conseil communal. A ce jour, il a pu constater que rien n'avait été entrepris pour y remédier. Il demande également si un rapport des services incendie a été établi sur la conformité du château en la matière.

Monsieur Binon répond que beaucoup d'ouvriers communaux étaient en congé durant les vacances d'été

mais que des aménagements au niveau du câblage vont pouvoir à présent être effectués pour la sécurité des employés. En ce qui concerne le rapport des services incendie, les visites sont effectivement organisées de manière périodique et le château est bien en conformité (sorties de secours, exutoires, extincteurs, etc.).

Monsieur Alexis Mulas a pris connaissance d'un incident qui s'est produit à l'école spécialisée de Nalinnes Bultia, la police ayant été sollicitée pour maîtriser un enfant de neuf ans en pleine crise. En lien avec cet incident, il s'interroge sur la compétence du Bourgmestre en la matière.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'intervention des services de police a été sollicité par le biais du numéro d'urgence 101 et que dans ces circonstances, le Bourgmestre n'a pas de rôle à jouer en la matière, cela relève du judiciaire.

Monsieur Alexis Mulas s'interroge sur l'état d'avancement des travaux à la prison de Jamioulx suite à l'arrêté de police du Bourgmestre qui leur a été transmis.

Le Bourgmestre répond que les travaux ont débutés. Il précise également qu'un recours au Conseil d'Etat avait été introduit par l'Etat belge à l'égard de cet arrêté de police mais que celui-ci a par la suite été annulé.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 08-09-2023

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
